

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le 07 AOUT 2017

Réf. PSDD/PR/PF/2017-N° 12/2017

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

N° 12/2017

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 1435 et 4734 ;

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05 juillet 2017 par la société SOL Guyane française, située immeuble GAD, PAE de Dégrad des cannes, 97354 Rémire-Montjoly et représentée par M. Patryck DUMESNIL, agissant au titre de directeur général ;

DONNE RECEPISSE

À **M. Patryck DUMESNIL**, directeur général, représentant la société **SOL Guyane Française** dont le siège social se situe immeuble GAD-PAE de Dégrad des cannes, 97 354 Rémire-Montjoly, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation d'une station-service située sur une zone contiguë au magasin SUPER U, RD 18, 97 300 Cayenne, référencée au cadastre parcelle RC 59 à Cayenne, et soumise au régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et non classée au titre de la rubrique n° **4734**.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5000 m ³	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	64t	NC

* D : Déclaration, C : soumis à contrôle, NC : non classé

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Cayenne.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois. À l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Stratégie, Stratégie du Développement Durable



Myriam VALDES

